

PROCÈS-VERBAL de la **56^e séance spéciale** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **25 mai 2022, à 17 h 15**, par voie de téléconférence.

VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Réналd Bergeron
Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monique Carrière, présidente
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Serge Savaria

INVITÉS *Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives*
Monsieur Guy Massicotte, chef de service, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE), Unité de gestion et suivi de l'information
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Monsieur Jacques Morin, premier vice-président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS de la Capitale-Nationale

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 17 h 15.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, le conseil d'administration doit nommer les médecins et dentistes, afin de leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées.

Le vice-président du conseil d'administration, M. Normand Julien, invite Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, ainsi que M. Jacques Morin, premier vice-président du comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, à présenter le dossier, qui constitue une démarche de renouvellement accélérée des privilèges des médecins.

Trois tableaux sont déposés. Ceux-ci contiennent la liste des médecins membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») du CIUSSS de la Capitale-Nationale, dont le statut et privilèges sont renouvelés pour une durée d'un an, soit du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2023, ou non renouvelés. L'un des renouvellements est d'une durée moindre; la démission du médecin concerné ayant déjà été acceptée. Le renouvellement concerne également les médecins toxicologues, ainsi que les dentistes.

Mme Samson donne le contexte de la présente démarche. Celle-ci explique qu'en cours de pandémie, soit le 14 mai 2020, Mme Danielle McCann, alors ministre de la Santé et des Services sociaux, avait émis l'Arrêté numéro 2020-037, faisant en sorte que les privilèges des médecins arrivant à échéance pendant la pandémie étaient automatiquement renouvelés, pour une durée d'application augmentée d'une période équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire. Or, à la fin mars 2022, le ministère a plutôt demandé aux établissements que tous les privilèges des médecins arrivant à échéance au 31 mai, ou qui auraient dû être renouvelés n'eût été la pandémie, le soient au plus tard le 31 mai 2022. Devant le peu de marge manœuvre que cela laissait, l'établissement a convenu, dans ce contexte exceptionnel, de procéder par renouvellements en blocs pour une période d'un an, soit la durée minimale prescrite, selon un processus accéléré.

La directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, Mme Annie Caron, poursuit en précisant qu'en juillet, des renouvellements avec réserve pourraient être possibles si le CMDP en fait la recommandation. Un huis clos sera alors nécessaire.

Mme Samson fournit ensuite les explications concernant le membre dont les privilèges ne sont pas renouvelés.

Les chefs des départements ont été consultés par courriel afin d'avoir leur accord à ce processus de renouvellement en accéléré pour les membres du CMDP concernés. De plus, chacun des médecins

et dentistes a été informé du processus de renouvellement et a pris connaissance de la résolution type proposée, en étant invité à faire valoir ses observations sur les obligations qui doivent être rattachées à leur statut et à leurs privilèges.

Les renouvellements et les non-renouvellements ont été recommandés par le comité exécutif du CMDP à sa réunion spéciale du 18 mai 2022.

Mme Samson termine en mentionnant que, pour les prochains renouvellements prévus dans un an, de nouvelles modalités négociées entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « FMSQ ») devraient pouvoir être établies dans un contrat type et fournir ainsi des leviers supplémentaires que les médecins auront l'obligation de respecter. À défaut de respecter ces obligations, le CMDP pourrait soulever le tout auprès du conseil d'administration afin de recommander le non-renouvellement de privilèges d'un médecin.

Questions

Un membre s'interroge sur la perception des médecins quant au contrat type mentionné.

Un autre membre demande des clarifications sur le processus de renouvellements des membres du CMDP prévus en juillet.

Un dernier membre souhaite savoir si le CMDP et la DSP sont confiants de respecter l'échéance de juillet pour les prochains renouvellements de privilèges, considérant l'ampleur de la tâche.

Réponses

En lien avec la première question sur les nouvelles modalités négociées, Mme Samson affirme ne pas avoir eu connaissance qu'il y ait eu beaucoup d'insatisfactions à ce sujet jusqu'à présent; le soutien de la FMSQ dans ce processus étant un élément facilitant. Mme Annie Caron termine en mentionnant que le contrat type agira comme un levier pour les prochains renouvellements.

En réponse à la seconde question, Mme Samson précise que l'exercice de renouvellement de juillet prochain en sera un régulier, selon les modalités de validations habituelles, et non accéléré comme à la présente séance. Elle ajoute que les renouvellements qui se feront dans un an seront encore plus rigoureux, dans le contexte des explications données précédemment.

En réponse à la dernière question sur l'échéancier de juillet, la directrice des services professionnels se dit confiante qu'il soit respecté.

Satisfaits des explications reçues, les membres du conseil d'administration adoptent les renouvellements de privilèges contenus aux tableaux déposés, selon les gabarits de résolutions suivants.

Renouvellement des privilèges – Médecins spécialistes

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[733...927]-25

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» devaient prendre fin le (préciser la date de chaque md) mais que ceux-ci ont été prolongés en vertu de l'arrêté ministériel no 2020-037 jusqu'au 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le délai pour régulariser les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» ne permettait pas de procéder à un processus de renouvellement régulier;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» a été avisé que l'établissement procéderait au renouvellement de ses privilèges en fonction de sa dernière résolution;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département_clinique_CIUSSS_1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1» pour la période du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2023;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges (courte période) – Spécialiste

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[928]-25

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» devaient prendre fin le (préciser la date de chaque md) mais que ceux-ci ont été prolongés en vertu de l'arrêté ministériel no 2020-037 jusqu'au 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le délai pour régulariser les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» ne permettait pas de procéder à un processus de renouvellement régulier;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» a été avisé que l'établissement procéderait au renouvellement de ses privilèges en fonction de sa dernière résolution;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE le 17 mai 2022, le conseil d'administration entérinait la démission du «Civilité» «Prénom» «Nom» à compter du 17 décembre 2022

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département_clinique_CIUSSS_1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1» pour la période du 1^{er} juin au 17 décembre 2022;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges – Toxicologues

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[929...930]-25

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» devaient prendre fin le (préciser la date de chaque md) mais que ceux-ci ont été prolongés en vertu de l'arrêté ministériel no 2020-037 jusqu'au 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le délai pour régulariser les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» ne permettait pas de procéder à un processus de renouvellement régulier;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» a été avisé que l'établissement procéderait au renouvellement de ses privilèges en fonction de sa dernière résolution;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au département de médecine d'urgence;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre antipoison du Québec pour la période du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2023;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

(Note : dans la séquence de numérotation des résolutions, le numéro suivant n'a pas été attribué : CA - CIUSSS - 2022-05[931]-25.)

Renouvellement des privilèges – Médecins de famille

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[932...975]-25

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» devaient prendre fin le (préciser la date de chaque md) mais que ceux-ci ont été prolongés en vertu de l'arrêté ministériel no 2020-037 jusqu'au 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le délai pour régulariser les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» ne permettait pas de procéder à un processus de renouvellement régulier;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» a été avisé que l'établissement procéderait au renouvellement de ses privilèges en fonction de sa dernière résolution;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :

Docteur (e) :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} , «Discipline»	
Statut :	«Statut_CIUSSS»	
Département 1 :	«Département_clinique_CIUSSS_1»	
Installation(s) et privilèges :	«Installation_1»	«Privilèges_1»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_2»	«Privilèges_2»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_3»	«Privilèges_3»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_4»	«Privilèges_4»
Département 2 :	«Département_clinique_CIUSSS_2»	
Installation(s) et privilèges :	«Installation_1»	«Privilèges_1»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_2»	«Privilèges_2»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_3»	«Privilèges_3»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_4»	«Privilèges_4»
Période applicable :	1 ^{er} juin 2022 au 1 ^{er} juin 2023	

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges – Dentistes

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[976...985]-25

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» devaient prendre fin le (préciser la date de chaque md) mais que ceux-ci ont été prolongés en vertu de l'arrêté ministériel no 2020-037 jusqu'au 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le délai pour régulariser les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» ne permettait pas de procéder à un processus de renouvellement régulier;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» a été avisé que l'établissement procéderait au renouvellement de ses privilèges en fonction de sa dernière résolution;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département_clinique_CIUSSS_1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1» pour la période du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2023;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);

- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Non-renouvellement de privilèges – Spécialiste

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[986]-25

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le « Civilité » « Prénom » « Nom »^{« Permis »}, « Discipline » ne détient pas de poste au PEM d'un établissement et que par conséquent il ne peut être nommé dans notre établissement;

ATTENDU QUE le « Civilité » « Prénom » « Nom »^{« Permis »}, « Discipline », a été informé le 18 mars 2022 par écrit que ses privilèges ne seraient pas renouvelés;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de ne pas renouveler les privilèges du « Civilité » « Prénom » « Nom »^{« Permis »}, « Discipline », à compter du 31 mai 2022.

3. CONTRAT DE L'ENTENTE DE GESTION ET D'IMPUTABILITÉ 2022-2023 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Monsieur Guy Massicotte, chef de service à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, est invité à présenter les grandes lignes de l'Entente de gestion et d'imputabilité (ci-après « EGI ») 2022-2023, qui constitue un contrat liant le ministre de la Santé et des Services sociaux, et le CIUSSS de la Capitale-Nationale, incluant l'établissement regroupé (Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's). Elle traduit les exigences du ministre quant aux orientations à donner au réseau de services et à son évaluation.

L'EGI 2022-2023 prévoit 18 livrables et 33 indicateurs de résultats qui forment les engagements à atteindre au 31 mars 2023. Le document reprend les indicateurs inscrits au contrat de 2021-2022.

M. Massicotte indique que cette année, aucune négociation n'a eu lieu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») et les établissements concernant les engagements annuels; la fin du Plan stratégique du MSSS 2019-2023 ayant pour conséquence de fixer la valeur de l'engagement 2022-2023. Il précise également que 15 engagements sur 33 ont été majorés à la hausse, ce qui pourrait accroître la pression sur les services.

M. Massicotte présente ensuite le bilan de l'EGI pour la dernière année, ainsi que les quelques secteurs d'activités susceptibles d'être en difficulté en 2022-2023.

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, complète ces explications en spécifiant, au sujet des écarts entre les cibles contenues à l'EGI et celles négociées, que l'établissement est déjà en action pour chacune d'elle, et que l'atteinte de certaines d'entre elles dépend de plusieurs facteurs dont il donne quelques exemples. Il conclut en mentionnant que, dans le contexte où les cibles présentant un défi plus important sont des cibles d'amélioration, il n'a aucune hésitation à engager l'organisation.

La transmission au MSSS de l'EGI signée doit s'effectuer avant le 31 mai 2022.

Questions

Un membre demande s'il y a un impact financier possible dans le cas où un établissement n'atteignait pas une partie des engagements ou des livrables.

Un second membre questionne M. Thibodeau à savoir si des conséquences autres que budgétaires peuvent subvenir dans le cas de non-respect des cibles, et comment se comporte le MSSS vis-à-vis un établissement dans le cas contraire.

Une troisième question porte sur les listes d'attente en chirurgie et les actions envisagées pour les réduire.

Un dernier membre souhaite savoir si l'établissement est préoccupé par sa capacité à atteindre les objectifs fixés dans l'EGI, considérant le nombre de cibles majorées à la hausse et la pénurie de main-d'œuvre actuelle.

Réponses

En réponse à la première question, le président-directeur général indique d'entrée de jeu que les établissements sont dans une année de transition, et que les impacts financiers possibles se constatent généralement lors de la réception des budgets, alors que des cibles de volumes additionnels à atteindre sont transmises par le MSSS, comme dans le secteur du soutien à l'autonomie des personnes âgées.

Concernant la seconde question, M. Thibodeau explique qu'il importe de considérer davantage les cibles fixées par le MSSS comme des objectifs d'amélioration vers lesquelles il faut évoluer. Il ajoute que le CIUSSS de la Capitale-Nationale détermine également ses propres cibles qu'il suit en salle de

pilotage. Par ailleurs, il mentionne que la volonté du ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, d'être transparent et de fournir des explications à la population donne du sens à cette démarche.

En réponse à la troisième question sur les listes d'attente en chirurgie, M. Thibodeau mentionne qu'il ne s'agit pas d'un enjeu au CIUSSS de la Capitale-Nationale, la majorité des spécialités se retrouvant en cabinet privé, à l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, et au CHU de Québec – Université Laval. Une collaboration a toutefois été mise place avec ce dernier pour le soutenir dans l'atteinte de sa cible. Il rappelle que le Centre de répartition des demandes de services (« CRDS »), qui est un guichet pour les usagers ayant besoin d'une première consultation auprès d'un médecin spécialiste, relève de l'établissement.

Répondant par l'affirmative à la dernière question, M. Thibodeau précise que certains écarts s'expliquent souvent par un manque de main-d'œuvre, mais qu'on ne peut faire de corrélation entre la pénurie de personnel et la non-atteinte de cibles dans l'EGI, mis à part les deux indicateurs de cette entente liés à la main-d'œuvre.

En suivi des informations fournies, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[987]-25

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) (ci-après « Loi »);

CONSIDÉRANT que la Loi prévoit qu'un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 172 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux doit approuver toute entente de gestion et d'imputabilité à convenir entre l'établissement et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

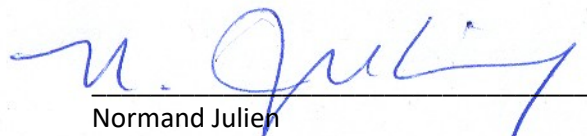
SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** la transmission de l'Entente de gestion et d'imputabilité 2022-2023 entre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

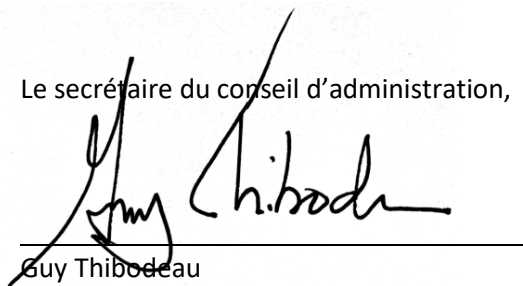
La séance spéciale se termine à 18 h 13.

Le vice-président du conseil d'administration,



Normand Julien

Le secrétaire du conseil d'administration,



Guy Thibodeau

Date : 21 juin 2022